

# STATUTS

- Statuts adoptés à l'assemblée générale du 27.06.2012 -

## I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **ART. PREMIER :**

L'association dite « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », Confédération des Organisations Laïques de Vacances et de Loisirs d'Enfants et d'Adolescents et de Jeunes, fondée en 1938 à Paris, dite ci-après « la Confédération » a pour buts :

1. De grouper des organisations statutairement attachées :
  - à la laïcité ;
  - à l'expansion de l'Enseignement public ;
  - au développement des Organisations et des activités éducatives et de vacances et de loisirs d'enfants et d'adolescents et de jeunes.
  
2. De coordonner et de faciliter l'action des organisations laïques de vacances et de loisirs d'enfants, d'adolescents et de jeunes :
  - De favoriser la création des Organisations ou des établissements répondant aux fins qu'elle se propose, d'en développer et d'en perfectionner les techniques, la valeur éducative et le fonctionnement ; elle peut aussi, à titre expérimental, dans le cadre de sa vocation ainsi que dans le cadre de l'aide aux vacances familiales et aux personnes en difficulté, prendre directement en charge l'organisation d'établissements nécessaires à l'étude et à la recherche des perfectionnements matériels, pédagogiques et sociaux.
  - D'établir des relations avec les organisations étrangères ayant des buts similaires, en vue de favoriser les séjours, les voyages et les échanges internationaux d'enfants et d'adolescents et de jeunes.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

### **ART.2. – MOYENS D'ACTION :**

Les moyens d'action de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », Confédération des Organisations Laïques de Vacances et de Loisirs d'Enfants, d'Adolescents et de Jeunes sont les suivants :

- Création et organisation de Comités départementaux et d'Unions régionales, de collectes, de bourses, de prix, de récompenses, de secours, d'établissements expérimentaux tels qu'ils sont définis à l'article 1, de conférences et de journées d'étude, de concours et d'expositions, de publications et diffusion de bulletins, de brochures, de mémoires, d'études et d'enquêtes, d'utilisation de toutes les techniques de communication.
- Et de manière générale tous moyens qui seront décidés par les instances habilitées de la Confédération.

### **ART.3. – COMPOSITION :**

La Confédération comprend :

1. Des associations et des fédérations régulièrement constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, et tous groupements à structure nationale répondant aux buts définis à l'article 1. Ces organisations devront être présentées par deux organisations membres de la confédération et agréées par l'Assemblée générale.
2. Des Comités départementaux de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » constitués conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe premier du présent article. Déclarés en associations loi 1901, selon des statuts type arrêtés par la Confédération, ils disposent de leur propre personnalité juridique. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des Comités départementaux doivent être agréés par le Conseil d'administration de la Confédération, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant. Le règlement intérieur de la Confédération fixe les modalités des relations entre les Comités départementaux et la Confédération.
3. Des Unions régionales de la « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » composées :
  - Des représentants des Organisations confédérées présentes sur la région. Chaque organisation désigne son représentant.
  - Des représentants des Comités départementaux constitués de La JPA sur la région. Chaque Comité départemental désigne son représentant.
  - De personnalités qualifiées désignées à une majorité des deux tiers par les membres de l'instance régionale et dont la représentation ne devra pas excéder le quart des membres siégeant dans l'instance régionale.

Déclarées en associations loi 1901, selon des statuts types arrêtés par la Confédération, elles disposent de leur propre personnalité juridique. Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des Unions régionales doivent être agréés par le Conseil d'administration de la Confédération, ainsi que toutes modifications ultérieures s'y rapportant. Le règlement intérieur de la Confédération fixe les modalités des relations entre les Unions régionales et la Confédération.

4. Des personnalités choisies par le Conseil d'administration en raison de leurs compétences et des services rendus, sans que leur nombre puisse être supérieur à 20.

### **ART.4. – COTISATIONS :**

Toutes les fédérations, associations et groupements affiliés, les comités départementaux et les unions régionales « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » versent une cotisation dont le taux annuel est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation sera au minimum de 100 euros.

Les personnalités et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

### **ART.5. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

La qualité de membre de la Confédération se perd :

- a) **Pour les associations, fédérations, groupements à structures nationales, Comités départementaux et Unions régionales :**
  1. Par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts.
  2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le Président de l'organisation concernée est préalablement appelé à fournir ses explications.

**b) Pour les membres à titre individuel :**

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir, ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ART.6. – L'ASSEMBLEE GENERALE :**

#### **A- Composition**

L'Assemblée générale de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », Confédération des Organisations Laiques de Vacances et de Loisirs d'Enfants, d'Adolescents et de Jeunes comprend toutes les catégories des membres dont elle est composée :

1. Les délégués des organisations définies au paragraphe 1 de l'article 3 et qui disposent chacun de deux mandats
2. Les représentants des Comités départementaux et des Unions régionales de « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR ». Chaque Comité départemental ou Union régionale de la « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » ne peut être représenté que par un seul délégué disposant d'un mandat.
3. Les membres du Conseil d'administration disposant chacun d'un mandat.
4. Les personnalités disposant chacune d'un mandat.
5. Les salariés de la Confédération, avec voix consultative.

En cas d'empêchement, les délégués, prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article pourront remettre leur pouvoir à un(e) délégué(e) de leur choix, membre de l'Assemblée générale ; chaque délégué(e) ne pourra être porteur (porteuse) de plus de trois pouvoirs en plus de son ou ses mandats.

#### **B- Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres de la Confédération sont convoqués par écrit. Les documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour sont consultables sur rendez-vous au siège national au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale ; ils sont envoyés sur simple demande adressée au siège national.

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Confédération.

Elle modifie, sur proposition du Conseil d'administration, la Charte confédérale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les orientations et les règles sur les bases desquelles le budget doit être arrêté par le Conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et des membres de la Commission de contrôle des comptes.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois le scrutin secret est de droit pour toutes les élections aux instances statutaires.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président (la présidente) et le(la) secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Confédération.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Confédération.

### **ART.7. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

#### **A- Composition**

« LA JEUNESSE AU PLEIN AIR », Confédération des Organisations Laiques de Vacances et de Loisirs d'Enfants, d'Adolescents et de Jeunes est administrée par un Conseil d'administration composé de trente-deux membres

élus par l'Assemblée générale pour deux ans au scrutin secret, renouvelables par moitié chaque année et comprenant :

- 18 délégués des associations, fédérations et groupements,
- 8 délégués des Comités départementaux.
- 2 délégués des Unions régionales.
- 4 personnalités.
- Le directeur général (la directrice générale) participe avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout membre du Conseil d'administration qui dans le courant de l'année n'aurait pas assisté à l'Assemblée générale et au moins à deux séances du Conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire à moins d'explications motivées présentées au président avant l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration et dont celui-ci sera juge.

Il est composé un comité d'honneur composé de personnes ayant rendu des services signalés à la confédération. Ces personnes sont désignées par le Conseil d'administration.

### **B- Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sa présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de son mandat.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président (la présidente) et le secrétaire (la secrétaire). Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Confédération.

### **C- Compétences**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant la vie de la Confédération. Il a notamment pour missions de :

- Rédiger les rapports de gestion à présenter à l'Assemblée générale dont il arrête l'ordre du jour.
- Préparer et soumettre aux votes de l'Assemblée générale les orientations pluriannuelles.
- Arrêter sur la base des orientations adoptées par l'Assemblée générale et sur proposition du directeur général, (de la directrice générale), le plan d'action annuel de la Confédération.
- Arrêter le budget annuel sur la base des orientations et des règles budgétaires adoptées par l'Assemblée générale précédent l'exercice comptable, après consultation des membres indiqués à l'article 3.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos, le rapport financier et le rapport d'activités à soumettre à l'Assemblée générale.
- Proposer à l'Assemblée générale le montant de la cotisation.
- Agréer les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur des Comités départementaux et Unions régionales.
- Signer ou dénoncer unilatéralement les conventions prévues à l'article 2.10 du présent règlement intérieur.
- Proposer à l'Assemblée générale les nouvelles adhésions.
- Prononcer la radiation de membres.
- Décider de l'adhésion de la Confédération à d'autres organisations.
- Choisir les personnalités et décerner le titre de membre d'honneur.
- Choisir les villes dans lequel se déroulera le Congrès, en fixer la date et arrêter son ordre du jour.
- Délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et plus généralement sur toute question qui ne relève pas d'une attribution spécifique de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec voix prépondérante au Président, à la présidente en cas d'égalité des voix.

Le Conseil d'administration peut créer des comités, des commissions spécialisées à caractère permanent ou ponctuel, ainsi que des groupes de travail répondant à des besoins particuliers. Ces commissions et groupes de travail à caractère consultatif peuvent être constitués par des personnes choisies en ou hors de son sein. Leur organisation est fixée par le règlement intérieur.

Il institue, pour résoudre les conflits pouvant survenir à l'intérieur de la Confédération, une commission spécifique. Sa composition, son mode de désignation, ses attributions et son mode de saisine sont fixés par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées à caractère permanent ou ponctuel, ainsi que des groupes de travail répondant à des besoins particuliers. Ces commissions et groupes de travail à caractère consultatif peuvent être constitués par des personnes choisies en ou hors de son sein. Leur organisation est fixée par le règlement intérieur.

Il institue, pour résoudre les conflits pouvant survenir à l'intérieur de la Confédération, une commission spécifique. Sa composition, son mode de désignation, ses attributions et son mode de saisine sont fixés par le règlement intérieur.

#### **D- Biens - Dons - Legs**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts recherchés par la Confédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts et dévolutions d'actifs doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

#### **ART.8. – LE BUREAU :**

##### **A- Composition**

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de 10 membres :

- 1 président (présidente)
- 1 président (présidente) délégué (déléguée) et 3 vice-présidents (présidentes)
- 1 secrétaire
- 2 secrétaires adjoints (adjointes)
- 1 trésorier (trésorière),
- 1 trésorier(trésorière) adjoint(adjointe),

Le directeur général (la directrice générale) participe avec voix consultative aux séances du Bureau

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

##### **B- Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président (de la Présidente) ou à la demande écrite de 5 de ses membres au moins.

Sous le contrôle du Conseil d'administration il délibère sur toute question qui ne relève pas de la gestion courante. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration comme celle de l'Assemblée générale et entend à cet effet les communications qui lui sont faites par le directeur général (la directrice générale) ou ses collaborateurs.

Il peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier.

La présence de cinq de ses membres, présents ou mandatés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes auxquels procède le Bureau sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou mandatés. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Il peut prendre des décisions présentant un caractère d'urgence mais doit en rendre compte au Conseil d'administration qui suit.

Le Bureau rend compte de ses délibérations au Conseil d'administration.

Il prépare et organise les réunions du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président (la présidente) et le secrétaire (la secrétaire). Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Confédération.

#### **ART.9. – GRATUITE DU MANDAT :**

Les membres de la Confédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur la base de barèmes arrêtés par le Conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Les modalités de remboursements sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **ART.10. – LE CONGRES :**

Tous les trois ans au moins, un Congrès est organisé pour étudier une ou plusieurs questions particulières. Il est composé des membres de l'Assemblée générale qui en sont membres de droit, de personnalités et de représentants (de représentantes) de groupements extérieurs suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Dans ce Congrès sont étudiées des questions particulières ressortissant de la vocation de la Confédération. Le Congrès, lieu de réflexion et d'échange ne dispose pas de pouvoirs délibératifs mais peut préparer des textes et des propositions à soumettre aux débats de l'Assemblée générale.

#### **ART.11. – LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES :**

L'Assemblée générale élit chaque année une Commission de contrôle des comptes composée de 8 à 10 membres, non membres du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable.

Elle présente son rapport annuel à l'Assemblée générale avant le vote relatif à l'approbation des comptes de l'exercice clos et du rapport financier.

La Commission contribue au contrôle interne de la Confédération.

#### **ART.12. – LE PRESIDENT, LA PRESIDENTE :**

Le Président (la Présidente) en accord avec le Conseil d'administration et le Bureau, conduit la politique de la Confédération. Il (elle) veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Président (la Présidente) représente la Confédération auprès des Pouvoirs publics.

Il (elle) prend toute mesure relative à la gestion courante de la Confédération.

Il (elle) préside le Conseil d'administration et le Bureau. Il (elle) assure l'exécution de leurs délibérations.

Le Président (La Présidente) a seul qualité pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut intenter toute action en justice ou formuler tout recours après accord du Conseil d'administration, ou en cas d'urgence sous réserve de ratification ultérieure par le plus proche Conseil.

En cas de représentation en justice, le Président (La Présidente) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire (une mandataire) agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le Président (la Présidente) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général (à la directrice générale) ou à tout autre membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'administration autorise le Président (la Présidente) à effectuer toutes les opérations bancaires et comptables nécessaires au bon fonctionnement de la Confédération et, par délégation, au trésorier (à la

trésorière) et au trésorier adjoint (trésorière adjointe) et, en tant que besoin aux salariés de l'association. Il ordonnance les dépenses, responsabilité qu'il peut déléguer au directeur général (à la directrice générale) ou au mandataire de son choix.

Plus généralement, le Conseil d'administration, par délégation, donne pouvoir au Président (à la Présidente) pour tout acte engageant la Confédération comme pour tout acte de gestion courante et de mise en œuvre des décisions des instances statutaires. Il (elle) peut, par autorisation du Conseil d'administration déléguer sa responsabilité au directeur général (à la directrice générale).

Dans la limite de ses pouvoirs, il (elle) est responsable devant le Conseil d'administration et lui rend compte de la marche des services, de la situation financière et d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'association.

Il (elle) a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain Bureau et au plus prochain Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il (elle) est suppléé(e) par le président délégué (la présidente déléguée).

#### **ART.13. – SECRETAIRE ET TRESORIER (TRESORIERE) :**

Le(la) Secrétaire établit les procès-verbaux des Conseils d'administration et Bureaux. Il (elle) est suppléé(e) par un secrétaire adjoint (une secrétaire adjointe).

Le trésorier (la trésorière) est responsable de la gestion financière de la Confédération qu'il (qu'elle) peut déléguer pour la gestion courante et veille, en conséquence, sur toutes les actions à caractère financier. A cet effet, il (elle) a accès à tous les documents financiers de la Confédération et peut, chaque fois que nécessaire et après en avoir informé le directeur général (la directrice générale) organiser des réunions de travail avec les services financiers et comptables. Il (elle) est responsable de la gestion financière de la Confédération devant le Conseil d'administration et du contrôle de leur exécution régulière, ainsi que de la gestion des placements de l'association.

Il (elle) présente au Bureau, puis au Conseil d'administration, les budgets de la Confédération. Les budgets sont ensuite présentés par ses soins et au nom du Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale.

Il (elle) présente au Bureau, puis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, le rapport financier, les comptes annuels et leur annexe préparés avec les services compétents de la Confédération.

L'Assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport et celui du Commissaire aux comptes.

Il lui appartient en cas de nécessité de saisir le Bureau et le Conseil d'administration.

Le trésorier adjoint (la trésorière adjointe) et le directeur général (la directrice générale) peut recevoir des délégations du trésorier (de la trésorière).

#### **ART.14. – LE DIRECTEUR GENERAL (LA DIRECTRICE GENERALE) :**

Le directeur général (la directrice générale) de la Confédération est nommé(e) par le Président (la Présidente) sur avis conforme du conseil d'administration. Il (elle) est choisi(e) hors du Conseil d'administration et il (elle) est salarié(e).

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Président (La Présidente) après accord du Conseil d'administration, le directeur général (la directrice générale) prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par les instances délibératives nationales de la Confédération.

Il (elle) est le, la responsable hiérarchique de l'exécutif qu'il dirige et anime. Il (elle) applique et fait appliquer les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Par délégation du Conseil d'administration, il (elle) assure la responsabilité d'employeur dans l'association, responsabilité qu'il peut déléguer pour partie à d'autres personnels de l'association.

Il (elle) assure le fonctionnement de la Confédération dans les limites fixées par le budget dont il (elle) est, par délégation du président, l'ordonnateur (l'ordonnatrice) fonction qu'il (elle) peut lui, même déléguer pour tout ou partie à d'autres personnels de la Confédération. Il (elle) élabore en relation avec le Secrétaire les plans d'action annuels et pluriannuels qu'il (elle) soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Il (elle) présente chaque année au Bureau et au Conseil d'administration avec le(la) Secrétaire le rapport d'activités qui sera ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il (elle) assure ou organise avec ses collaborateurs des relations régulières avec les Comités départementaux et les Unions régionales en leur apportant les soutiens jugés nécessaires. Il (elle) met tout en œuvre pour assurer la continuité territoriale du projet de La JPA.

Il (elle) assure et développe les relations avec les organisations membres, les pouvoirs publics, les coordinations associatives et, plus généralement, les organisations nationales et internationales publiques ou privées, dès lors que ces relations contribuent à la réalisation des missions de la Confédération. Il (elle) désigne à cet effet les personnes pouvant le représenter pour assurer ces différentes relations.

Il (elle) peut, dans le respect des valeurs, des principes et des missions de la Confédération comme des dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, après consultation du Bureau et, en cas d'urgence du Président (de la Présidente) engager la Confédération et prendre position publiquement en son nom. Il (elle) en rend compte au Conseil d'administration et au Bureau.

Il (elle) participe avec voix consultative aux séances du Bureau, du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

#### **ART.15. – OBLIGATIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET DES UNIONS REGIONALES :**

Les Comités départementaux et les Unions régionales « LA JEUNESSE AU PLEIN AIR » prévus aux articles 2 et 3 des présents statuts sont tenus de fournir chaque année à la Confédération un rapport d'activité et un rapport concernant leur gestion financière selon les normes comptables en vigueur.

#### **ART.16. – GESTION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES SOUS RESPONSABILITE NATIONALE :**

Chaque établissement créé par la Confédération est géré sous la responsabilité du Conseil d'administration de celle-ci. Un comité de gestion à caractère consultatif et dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration est créé pour chaque établissement. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Les directeurs de ces établissements, choisis par le Conseil d'administration, en assurent le fonctionnement, conformément aux réglementations en vigueur pour chaque catégorie d'établissement.

### **III. – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ART.17. – DOTATION :**

La dotation comprend :

1. Une somme de 15 000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires aux activités de la Confédération ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser, obtenus par legs ou acquis sur fonds propres de La JPA.
3. Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
4. Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Confédération.
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Confédération pour l'exercice suivant.

#### **ART.18. – PLACEMENT DE LA DOTATION :**

La dotation est placée en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.



#### **ART.19. – RECETTES :**

Les recettes annuelles de la Confédération se composent :

1. De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Des subventions de l'Union européenne, des organisations internationales, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics.
4. Du produit des libéralités.
5. Des produits issus de la générosité du public ou de fonds privés.
6. Des ressources créées, s'il y a lieu, avec l'agrément et l'autorité compétente.
7. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

#### **ART.20. – COMPTABILITE :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, des ministres chargés de l'Intérieur, de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales et plus généralement de tous les ministres concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de la Confédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre d'ensemble de la Confédération.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un Commissaire aux comptes et son suppléant doivent être désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS, CESSATION D'ACTIVITE D'ETABLISSEMENTS ET DISSOLUTION**

#### **ART.21. – MODIFICATION DES STATUTS :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer de la moitié, au moins, des membres en exercice présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ART.22. – FERMETURE OU CESSATION D'ACTIVITE D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES :**

La fermeture ou la cessation d'activité totale ou partielle de la gestion d'un établissement spécialisé ou d'un service sera effectuée dans les conditions spécifiques prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

#### **ART.23. – DISSOLUTION :**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés, et représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Confédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **ART.24. – VALIDITE DES DELIBERATIONS :**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19 et 21 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, au ministre chargé de l'Education Nationale, au ministre chargé des Affaires sociales et, éventuellement, à tout autre ministre concerné. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

### **V. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ART.25. – TRANSMISSION D'INFORMATIONS :**

Le Président (La Présidente) doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration de la Confédération.

Les registres de la Confédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé de l'Intérieur ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités sont adressés chaque année au préfet du département, aux ministres chargés de l'Intérieur, de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales et plus généralement à tous les ministres concernés.

#### **ART.26 – VISITES :**

Les ministres chargés de l'Intérieur, de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales et plus généralement à tous les ministres concernés ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par la Confédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **ART.27. – REGLEMENT INTERIEUR :**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre chargé de l'Intérieur.

Fait à Paris, le 27.06.2012

Le Président de la Jeunesse au Plein Air  
Jacques DURAND

